

DECISION DCC 16-089

DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 16 janvier 2015 sous le numéro 0096/011/REC, par laquelle Madame Ayina HOUNMENOU introduit devant la haute juridiction un recours contre le commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé pour « violation de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Ma mère, feu Houessi HLONSOUHON et son frère feu Ogou HLONSOUHON sont propriétaires par voie d'héritage d'un domaine d'environ un (01) hectare et demi sis à Glo, lieu-dit Azonsa, commune d'Abomey-Calavi.

Ce domaine a fait l'objet de partage entre feu HLONSOUHON Houessi et mon oncle maternel, feu HLONSOUHON Ogou qui s'est taillé la part du lion en s'attribuant un (01) hectare dudit domaine.

Juste après le partage, mon oncle a vendu l'entièreté de sa part au sieur Gaston HOUNGBEDJI.

La petite portion restante est échue à ma mère, feu Houessi HLONSOUHON, décédée en laissant pour lui succéder trois (03) enfants, à savoir, Houédamè HOUNMENO, feu Sossou HOUNMENO et moi-même Ayina HOUNMENO.

Quatorze (14) jours seulement après le décès de mon frère Sossou HOUNMENO, le sieur Gaston HOUNGBEDJI a commencé par troubler ma sœur Houédamè HOUNMENO et moi dans la jouissance paisible de notre bien... Celui-ci a voulu profiter du vide créé par le décès du seul homme parmi nous pour inclure notre domaine dans celui que lui a cédé mon oncle maternel, feu Ogou HLONSOUHON. Ainsi, le 12 février 2013, plusieurs individus dont les sieurs Gaston HOUNGBEDJI, Gilbert HOUNGBEDJI et Honoré HOUNGBEDJI, armés de machettes, de coupe-coupe, de haches et de gourdins ont investi le domaine appartenant à ma sœur et moi... Ils ont abattu les arbres que j'ai plantés sur le domaine et ont saccagé tout ce qui se trouvait sur le domaine comme biens.

Pire, non satisfaits de leur forfait, ceux-ci se sont mis à la trousse de toutes autres personnes trouvées sur le domaine et qui tentaient d'intervenir à mes côtés pour me soutenir et les ont pourchassés, machettes en mains ; ce fut la débandade ce matin-là dans le rang de mes parents dont certains ont été contraints de prendre le maquis pour éviter d'être charcutés par ces délinquants.

De suite, j'ai requis le ministère d'huissier de justice aux fins de constat. » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Depuis lors, ma sœur Houédamè HOUNMENO et moi faisons constamment l'objet de menaces verbales de mort de la part de ces individus sans titre ni droit qui tentent de nous arracher de force notre parcelle.

J'ai dû porter plainte contre eux entre les mains du procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi pour menaces de mort, violences et voies de fait, abattage d'arbres appartenant à autrui et dommages à propriété mobilière d'autrui.

Ladite plainte a été enregistrée sous le numéro CALA/2013/RP /00727 et a fait l'objet du soit-transmis n° 584 au commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé du 18 mars 2013.

Deux (02) mois après le dépôt de ma plainte, je n'ai reçu aucune suite et ai dû relancer le procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi par une lettre du 31 mai 2013 réceptionnée au secrétariat du parquet le 04 juin 2013.

Plusieurs mois après la relance, je n'ai toujours pas eu de suite à ma plainte et ai alors pris mon mal en patience espérant qu'un jour le parquet ou la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé me fera appel.

C'est en cet état que le 13 novembre 2014, le sieur Gaston HOUNGBEDJI et les siens ont, à nouveau, pris d'assaut le domaine, toujours armés de machettes, de coupe-coupe, de gourdins et ont entrepris de le mettre en valeur.

J'ai dû instruire mes neveux Prudence HOUNMENOU et Valentin HOUNMENOU de se rapprocher du commandant de la brigade de Glo-Djigbé pour l'informer des abus manifestes commis par les conjoints HOUNGBEDJI sur mon domaine.

Mais curieusement, le commandant de brigade adjoint qui avait reçu le 17 novembre 2014 mes neveux, sur instruction du commandant empêché, n'a trouvé meilleure solution que de les menacer de garde à vue pour avoir simplement vu une prétendue convention de vente exhibée par le sieur Gaston HOUNGBEDJI.

Il s'est érigé en juge et a déclaré que la parcelle en cause ne serait pas sa propriété, mais plutôt celle du sieur Gaston HOUNGBEDJI et a menacé mes neveux en ces termes : "j'ai même envie de vous placer tout de suite en garde à vue".

Après ces menaces, il a fait délaisser à chacun d'eux une convocation pour le 19 novembre 2014.

J'ai alors constitué Conseils qui ont adressé au commandant de la brigade de Glo-Djigbé une lettre du 18 novembre 2014 aux termes de laquelle ils lui ont expliqué les faits tels qu'ils se présentent réellement.

Mes avocats lui ont en outre reproché son parti pris manifeste tout en lui conseillant de renvoyer les parties à mieux se pourvoir et de se dessaisir du dossier sur ce volet du droit de propriété pour se consacrer uniquement au volet pénal.

Une lettre d'information en la même date a été adressée par mes avocats à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi, lettre à laquelle ils ont joint, outre leur lettre adressée au commandant de la brigade de Glo-Djigbé, ma plainte et ma lettre de relance précitées.

Par le soit-transmis n°1791, le procureur de la République a transmis au commandant de la brigade de Glo-Djigbé, la lettre d'information du 18 novembre 2014 que mes Conseils lui ont adressée ensemble les pièces jointes à celle-ci.

En dépit de tout ce qui précède, le commandant de la brigade de Glo-Djigbé, faisant fi dudit soit-transmis ainsi que de celui de mars 2013, a laissé le sieur Gaston HOUNGBEDJI poursuivre allègrement les travaux de mise en valeur qu'il a entrepris sur notre domaine.

Depuis lors, et parallèlement aux soit-transmis, je n'ai pas cessé d'attirer l'attention dudit commandant de brigade sur la poursuite des travaux sur mon domaine. Mais chaque fois, c'est par mépris que mes dénonciations ou celles de mes envoyés sont reçues. Aucune importance n'est accordée aux plaintes et doléances verbales que je lui adresse de sorte que rien n'est fait par celui-ci pour inquiéter le sieur Gaston HOUNGBEDJI et faire arrêter les abus et exactions qu'il est en train de commettre sur les lieux. Celui-ci fait plutôt preuve de négligence, de laxisme et de complaisance. Or, dans le même temps, il fait montre de diligences, de zèle et de dévouement pour traiter les déclarations du sieur Gaston HOUNGBEDJI ; ce qui suppose que quelque chose se trame contre moi... » ;

Considérant qu'elle ajoute : «Malgré l'urgence que revêtent les faits, lesquels sont caractéristiques de véritables troubles à l'ordre public, les conjoints HOUNGBEDJI étant chaque fois menaçants et munis de machettes et de gourdins, le commandant de la brigade de Glo-Djigbé se permet de traiter avec nonchalance le dossier, tout ceci dans le dessein sordide et machiavélique de permettre à mon adversaire d'avancer dans les travaux de mise en valeur du domaine qu'il effectue et me mettre finalement devant le fait accompli.

Ces troubles à l'ordre public que cautionne le commandant de la brigade de Glo-Djigbé, un officier de police judiciaire, contrastent gravement avec la mission de maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Alors que ce qui importe en priorité est la préservation et le maintien de l'ordre public pour épargner les parties des affrontements sanglants, meurtriers et difficiles à circonscrire après, le commandant de la brigade de Glo-Djigbé prend le manteau de juge et dit que la parcelle en cause appartient au sieur Gaston HOUNGBEDJI.

Au demeurant, ce comportement du commandant est constitutif du délit de non-assistance à personne en danger.

Cet acharnement dont le commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé fait ainsi preuve, mieux, les menaces de détention et intimidation dont font l'objet ma sœur, mes neveux et moi-même ne présagent pas d'un traitement juste, équitable et désintéressé de ce dossier dans lequel les miens et moi sommes en train d'être traités comme des délinquants alors que nous sommes des victimes.

Cette manière de traiter les parties dénote clairement d'un parti pris manifeste de la part du commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé, prenant déjà fait et cause pour mon adversaire » ;

Considérant qu'elle conclut : «...Par ce comportement empreint de menaces, de violences et voies de fait, de torture morale, d'abus d'autorité et de trafic d'influence, le commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé rend service à son ami, et ce, hors les compétences et attributions que lui confère la loi...

Or, aux termes de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus par la présente charte sans distinction aucune".

L'article 3 de la même Charte énonce en ses alinéas 1^{er} et 2 : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi".

L'article 35 de la Constitution, quant à lui, dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Il est constant que le comportement précité dont a fait preuve le commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé constitue, à n'en point douter, un manquement grave à son devoir de probité, de dévouement et de loyauté dans l'accomplissement de sa mission publique d'auxiliaire de justice, en violation regrettable de l'article 35 de la Loi fondamentale précité.

Dans la présente affaire qui m'oppose au sieur Gaston HOUNGBEDJI devant le commandant de la brigade de

gendarmerie de Glo-Djigbé, je suis persuadée de ne pouvoir bénéficier ni du traitement égalitaire des justiciables et de leur protection par la loi ni de la garantie de voir ma plainte traitée par un officier de police judiciaire impartial tels que prescrits par la Constitution ...

Dans ces conditions, il m'a paru opportun de vous saisir du présent recours en inconstitutionnalité contre les comportements et propos anticonstitutionnels du commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé, lesquels comportements et propos sont de nature à faire écran à un procès-verbal transparent et impartial » ; qu'elle demande à la Cour de :

« ... - dire que le commandant de la brigade de gendarmerie de Glo-Djigbé n'a pas respecté mes droits à une justice égalitaire, transparente et équitable ;

- dire, par conséquent, que les comportements et propos dudit commandant sont contraires à la loyauté et constituent un manquement grave à son devoir de dévouement, d'impartialité, de probité et de neutralité dans l'accomplissement de sa mission d'auxiliaire de la justice et subséquemment, contraires à la Constitution... et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ;

Considérant qu'elle joint à sa requête des copies de la :

- plainte du 12 février 2013 adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Aborney-Calavi,

- lettre de relance du 31 mai 2013 adressée au procureur de la République, deux (02) convocations du 17 novembre 2013 délivrées par le chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé aux sieurs Prudence et Valentin HOUNMENO,

- lettre du 18 novembre 2014 adressée par le cabinet d'Avocats des Frères DOSSOU à Monsieur le Commandant de la brigade de Glo-Djigbé ;

- lettre d'information du 18 novembre 2014 adressée par le cabinet d'Avocats des Frères DOSSOU à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé, l'adjudant Bertin HEKPAZO, écrit :

«... A ma prise de service à la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé en octobre 2014, j'ai reçu en consigne plusieurs soit-transmis en instance dont deux (02) concernaient dame Ayina HOUNMENO se plaignant contre Gaston HOUNGBEDJI, Gilbert HOUNGBEDJI et Honoré HOUNGBEDJI. Il s'agit des soit-transmis n°s 584/PR-AB-CAL/2013 du 11 mars 2013 et 1281/PR-AB-CAL/2013 du 12 juin 2013.

Le samedi 15 novembre 2014, le sieur Valentin HOUNMENO s'est rapproché de mon unité pour s'enquérir de la suite donnée aux soit-transmis ci-dessus cités. Dès lors, toutes les personnes concernées ont été invitées à se présenter à la brigade territoriale le lundi 17 novembre 2014. Mais au lieu de dame Ayina HOUNMENO, c'est plutôt le sieur Valentin HOUNMENO qui s'est présenté.

Le sous-officier me servant d'adjoint a difficilement convaincu ce dernier de faire venir plutôt la plaignante qui ne s'est présentée que le 04 décembre 2014 et a été auditionnée.

La procédure ainsi ouverte s'est vue renforcée par le troisième soit-transmis n° 1791/PR/2014 reçu par mon unité le mardi 09 décembre 2014.

Déférant à l'ensemble de ces instructions de l'autorité judiciaire, le procès-verbal de renseignement judiciaire n° 026/2014 du 20 décembre 2014 a été adressé au procureur de la République bouclant le dossier.

Quant aux allégations faisant état de menaces, de parti pris, de violation de droits divers, je certifie que ni l'une ni l'autre des parties en cause n'en a été l'objet dans mon unité.

La procédure établie s'est déroulée dans le respect des règles de droit et soumise à l'appréciation du procureur de la République pour juger. Les enquêteurs n'ont plutôt pas voulu être influencés par quelque partie que ce soit » ; qu'il conclut : «Somme toute, les déclarations de dame Ayina HOUNMENO adressées à la haute juridiction sont volontairement fausses » ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Monsieur Badirou LAWANI, écrit : «... la plainte de Madame Ayina HOUNMENO a fait l'objet d'une enquête suivant le procès-verbal n°026/2014 du 21 décembre 2014 enregistré au parquet d'Abomey-Calavi sous le numéro CALA/2014/RP-3115 le 29 décembre 2014 et mis au rôle de la

chambre correctionnelle des citations directes pour l'audience du 18 février 2015.

Après plusieurs remises de cause, le dossier de la procédure sera évoqué à l'audience du 13 janvier 2016 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.... » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que dans le cadre d'un différend domanial qui l'oppose au sieur Gaston HOUNGBEDJI, la requérante a saisi la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé et le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi d'une plainte qui serait restée sans suite malgré ses relances ; qu'elle en a conclu à une violation de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que contrairement aux allégations de la requérante, les réponses aux mesures d'instruction de la haute juridiction révèlent que la plainte de dame Ayina HOUNMENOUE a fait l'objet d'une enquête préliminaire suivant le procès-verbal n°026/2014 du 21 décembre 2014 enregistré au parquet d'Abomey-Calavi sous le n°CALA/2014/RP-3115 du 29 décembre 2014 et mis au rôle de la chambre des citations directes pour l'audience du 18 février 2015 ; que dès lors, les griefs articulés contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé ne sont pas fondés ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Ayina HOUNMENO, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Glo-Djigbé, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-